

## **Comité du programme et budget**

**Vingt-deuxième session**  
**Genève, 1<sup>er</sup> – 5 septembre 2014**

**PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET  
LOCALES ACCRÉDITÉES AUX TRAVAUX DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC) :  
PROPOSITION EN FAVEUR D'UN FINANCEMENT SUBSIDIAIRE AU TITRE DU  
BUDGET ORDINAIRE DE L'OMPI**

1. Les délégations de l'Australie, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, du Saint-Siège et de la Suisse ont présenté la proposition ci-jointe, en demandant qu'elle soit publiée en tant que document officiel de la vingt-deuxième session du Comité du programme et budget (PBC).

[La proposition des délégations de  
l'Australie, de la Finlande, de la  
Nouvelle-Zélande, du Saint-Siège et  
de la Suisse suit]

**PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ACCRÉDITÉES AUX TRAVAUX DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC) : PROPOSITION EN FAVEUR D'UN FINANCEMENT SUBSIDIAIRE AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'OMPI**

1. Depuis sa création en 2005, le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé "Fonds")<sup>1</sup> a bénéficié d'une série de contributions des donateurs suivants (dans l'ordre chronologique) : Programme suédois pour la biodiversité internationale (SwedBio/CBM), France, Fonds Christensen, Suisse (Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle), Afrique du Sud, Norvège, donateur anonyme, Australie (2) et Nouvelle-Zélande. Ces contributions ont permis au Fonds de contributions volontaires de financer la participation de représentants des communautés autochtones et locales accréditées jusqu'à la vingt-sixième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).
2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/28/3, le montant disponible au titre du Fonds s'élevait à 803,20 francs suisses au 28 mai 2014 et reste inchangé à ce jour, hormis quelques ajustements mineurs découlant des frais et intérêts bancaires, nonobstant les appels répétés du Directeur général de l'OMPI et du président de l'IGC invitant les États membres à verser des contributions. À moins que le Fonds ne soit prochainement renfloué par de nouvelles contributions volontaires, il demeurera impossible de financer la participation aux travaux de l'IGC des représentants des communautés autochtones et locales accréditées susceptibles d'être sélectionnés par le Conseil consultatif du Fonds. Cette situation est regrettable compte tenu de l'importante contribution que les représentants des communautés autochtones et locales ont apportée aux négociations de l'IGC. Leur participation active a inspiré et enrichi les travaux du comité et renforcé la transparence et la crédibilité du processus de l'IGC.
3. Du fait de la complexité et de la longueur des négociations, conjuguées au caractère discrétionnaire et irrégulier des contributions volontaires, il a été difficile pour les donateurs potentiels d'assurer et de maintenir un niveau de ressources adéquat au titre du Fonds.
4. Compte tenu de la situation financière actuelle du Fonds et de l'importance que revêt la poursuite de la participation de représentants des communautés autochtones et locales aux négociations de manière à contribuer à l'obtention des résultats prévus au titre du programme 4 (*Savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques*) du programme et budget approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015<sup>2</sup> et à préserver la crédibilité et la pertinence du processus de l'IGC, les délégations de l'Australie, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, du Saint-Siège et de la Suisse proposent, pour examen par l'IGC, de recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 2014, que le programme et budget approuvé pour l'exercice biennal 2014-2015, tel que régi par le Règlement financier et le règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI, tienne compte, dans le cadre des ressources existantes, des dépenses relatives à la participation de représentants des communautés autochtones et locales accréditées aux travaux de l'IGC

<sup>1</sup> Voir le règlement du Fonds, approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-deuxième session et modifié à sa trente-neuvième session (documents WO/GA/32/6 et WO/GA/39/11); <http://www.wipo.int/tk/en/igc/participation.html>.

<sup>2</sup> Publication de l'OMPI n° 360E/PB14/15.

en 2015 à concurrence d'un montant de 60 000 francs suisses. Ce montant serait imputé au programme 4, sans augmentation du budget existant et, si possible, financé au moyen des économies ou gains d'efficacité prévus.

5. Compte tenu de la nature subsidiaire du financement à prélever sur le budget ordinaire de l'OMPI, le montant susmentionné sera utilisé par le Directeur général pour financer la participation de représentants des communautés autochtones et locales accréditées, aux conditions suivantes :

- a) uniquement dans les cas où les ressources du Fonds ne permettent pas de financer la participation d'un candidat recommandé à une session de l'IGC au moins 30 jours avant ladite session; et
- b) uniquement pour donner suite à la recommandation contraignante que le Conseil consultatif adoptera à cet égard, conformément au règlement du Fonds, en vue de cette session de l'IGC.

6. Il est entendu que la présente proposition ne créera pas de précédent étant donné que les dépenses imputées aux ressources existantes inscrites au budget ordinaire seront utilisées exclusivement en conformité avec les recommandations contraignantes du Conseil consultatif du Fonds, qui a été établi compte tenu de la nature particulière de l'IGC et de son mandat ainsi que de la vocation particulière du Fonds et de son règlement. Pour être sélectionnés en vue de bénéficier d'un financement, les représentants des communautés autochtones et locales accréditées doivent satisfaire à une série de critères<sup>3</sup> appliqués par le Conseil consultatif conformément au règlement du Fonds.

7. Les crédits qu'il est proposé d'allouer au Fonds seraient soumis aux obligations en matière de présentation de rapports applicables au programme et budget afin d'assurer la transparence, y compris leur inclusion expresse dans le rapport sur l'exécution du programme, conformément au Règlement financier et à son règlement d'exécution. En outre, le Directeur général ferait état de toute utilisation d'un tel financement subsidiaire au titre du budget ordinaire dans les notes d'information qu'il doit soumettre périodiquement à l'IGC en vertu du règlement du Fonds et conformément aux recommandations contraignantes formulées par le Conseil consultatif du Fonds.

8. Le paragraphe de décision ci-après est proposé.

*9. Le Comité du programme et budget a examiné la proposition figurant aux paragraphes 4 et 5 et a recommandé son approbation par les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions, chacune pour ce qui la concerne.*

[Fin du document]

---

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 5 du règlement du Fonds.